

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 11 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8 et 9 juillet 2013

2013 DASES 429 G Signature d'une convention de coopération entre le Département de Paris, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) et le Samu Social de Paris, relative a la prise en charge hôtelière des familles au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le territoire de Paris.

Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L 222-2 à L 222-3 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5111-1 et L 5111-1-1 dans leur rédaction issue de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu le Règlement départemental d'Aide sociale de Paris et notamment son article 190 issu de la délibération 2011 DASES 07 G adoptée par le Conseil de Paris du 7 février 2011 ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui demande l'autorisation de signer une coopération entre le Département de Paris, le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP) et le Samu Social de Paris, relative à la prise en charge hôtelière des familles au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le territoire de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général approuve le principe de la mise en place d'une coopération entre le Département de Paris, le CASVP et le GIP Samu Social de Paris, visant à mutualiser leurs compétences et leurs moyens afin d'organiser de nouvelles modalités de fonctionnement de la prise en charge hôtelière des familles au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 2 : M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer la convention de coopération relative à la prise en charge hôtelière des familles au titre de l'Aide sociale à l'enfance sur le territoire de Paris, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : la dépense correspondante sera imputée à hauteur de 840.000 euros en avance remboursable sur le chapitre 27, nature 275, rubrique 51 du budget d'investissement départemental; à hauteur de 409.475 euros au chapitre 011, nature 62878 rubrique 51 et enfin à hauteur de 1.263.000 euros au chapitre 65, nature 6512, rubrique 51 du budget de fonctionnement départemental pour l'année 2013 et suivants sous réserve de la décision de financement.